

Commission nationale du recours fiscal

Dossier N°: MTEw Année 2010

Nature de l'impôt : IR/PF (Profits fonciers)

Exposé des Faits et motivation des décisions

En la Forme

- Attendu que la commission locale n'a pas pris de décision dans le délai de 24 mois au sujet du contentieux qui oppose l'Administration Fiscale à Mme O S
- Attendu que la contribuable a introduit son recours auprès de la commission nationale du recours fiscal le 04/03/2010.

Attendu que le dossier fiscal a été demandé à l'Administration des Impôts le 15/03/2010 et qu'il a été communiqué à la C.N.R.F le 13/04/2010;

Attendu que le représentant de l'Administration et la contribuable sont absents alors qu'une convocation leur a été adressée l'informant de la date de l'examen du contentieux qui les oppose Après délibérations ;

Constatant que le recours présenté par l'intéressée est formé dans le délai légal de 60 jours, que le dossier fiscal a été transmis par l'administration fiscale dans le délai imparti de 30 jours et que le quorum légal lui permettant de délibérer est atteint ;

La sous-commission a décidé de passer à l'examen du litige quant au fond ;

Au fond

Attendu que, par acte sous signe privé en date 15/05/2006, la contribuable a vendu deux lots de terrains nus situés à Berkane, destinés à la construction sur une superficie de 80 m2 pour le premier et de 120 mètres carrés pour le second, le tout fait l'objet du titre foncier n°17051/40;

- Attendu que la vente des biens susvisés est consentie au prix global de 90.000,00 Dh, à raison de 450.00 Dh/m2 :
- Attendu que l'inspecteur a remis en cause le prix déclaré au titre de l'impôt sur les profits fonciers en proposant le montant global de 200.000,00 Dh à raison de 1.000,00 Dh/m2 ;

Attendu que la contribuable a contesté la révision à la hausse du prix de vente au mètre carré en insistant sur le fait que le lieu de situation des deux lots n'incite pas les acquéreurs potentiels à augmenter le prix d'achat au niveau fixé par l'Administration Fiscale

Après délibérations, la sous commission a décidé de maintenir le prix de cession unitaire au mètre carré,450,00Dh, déclaré par la contribuable au motif que le prix de cession notifié par l'inspecteur n'est pas appuyé par des termes de comparaison probants :

Soit à maintenir, Prix de cession déclaré par l'intéressée : 90 000,00 Dh

Le Président : Mr. R A

Les Membres: Mr. A M Mr. B K

Désignation du contribuable : Mme O S